

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 9, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 12, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 mars 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 12 mars 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Lemuel Musie Paulos v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38817](#))
 2. *OZ Merchandising Inc. v. Eastern Ontario District Soccer Association, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38845](#))
 3. *Alberta Union of Provincial Employees, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38902](#))
 4. *MacDonald Communities Limited v. Alberta Utilities Commission* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38914](#))
 5. *Dexter Boyce v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38975](#))
 6. *C.P. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38546](#))
 7. *Hafeez Fazl also known as Fazl Hafeez v. 2256157 Ontario Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38947](#))
 8. *Daniel Gaudreau, et al. c. Producteurs et productrices acéριοles du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38831](#))
 9. *Bernadine Marie Vavrek v. Darryl Kevin Vavrek* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38893](#))
 10. *Heiko Peter Wiechern v. Maili Lorraine Wiechern* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38910](#))
 11. *Dahir Mohamed v. Farhiyo Tahlil Farah* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38978](#))
 12. *Harold Russell, et al. v. Northumberland Co-Operative Limited* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([38937](#))
 13. *L.A.N. v. Child and Family Services of Western Manitoba, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38906](#))

38817 Lemuel Mussie Paulos v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Unreasonable verdict — Curative proviso — Evidence — Whether Court of Appeal erred in refusing to grant remedy after finding legal errors in the trial judge’s ruling — Whether Court of Appeal erred in failing to appreciate extent of trial judge’s reliance on impermissible sexual stereotypes?

Mr. Paulos was a taxi cab driver in Calgary. A complainant testified that on the evening of March 30, 2013, at the end of a ride in his cab to her residence, he parked in the visitor parking area, entered the back seat of the cab and sexually assaulted her. Mr. Paulos testified that the complainant asked him to walk her up the stairs of her building, pulled him inside her residence, and sexually assaulted him. The trial judge found the complainant credible and accepted her testimony. She found Mr. Paulos not credible and disbelieved much of his testimony. Mr. Paulos was convicted of sexual assault. The Court of Appeal found that the trial judge committed errors in her reasoning but it dismissed an appeal from the conviction.

January 31, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta (Calgary)
(Campbell J.)
140582156Q1 (Unreported)

Conviction for sexual assault

December 18, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Greckol, Strekaf, Khullar JJ.A.)
[2018 ABCA 433](#); 1701-0026-A

Appeal dismissed

September 24, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38817 Lemuel Mussie Paulos c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d’appel — Verdict déraisonnable — Disposition réparatrice — Preuve — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser d’accorder réparation après avoir constaté des erreurs de droit dans la décision du juge de première instance? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir apprécié à quel point la juge de première instance s’est appuyée sur des stéréotypes sexuels inadmissibles?

Monsieur Paulos était chauffeur de taxi à Calgary. Dans son témoignage, une plaignante a affirmé que dans la soirée du 30 mars 2013, après l’avoir conduite dans son taxi jusqu’à chez elle, M. Paulos se serait garé dans l’aire de stationnement des visiteurs, entré à l’arrière du taxi et l’aurait agressée sexuellement. Dans son témoignage, M. Paulos a affirmé que la plaignante lui avait demandé l’accompagner jusqu’en haut de l’escalier de son édifice, qu’elle l’aurait tiré à l’intérieur de chez elle et qu’elle l’aurait agressé sexuellement. La juge du procès a trouvé la plaignante crédible et a accepté son témoignage. Elle a trouvé que M. Paulos n’était pas crédible et elle a rejeté une bonne partie de son témoignage. Monsieur Paulos a été déclaré coupable d’agression sexuelle. La Cour d’appel a conclu que la juge du procès avait commis des erreurs dans son raisonnement, mais a rejeté l’appel de la déclaration de culpabilité.

31 janvier 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Calgary)
(Juge Campbell)
140582156Q1 (Non publié)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

18 décembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Greckol, Strekaf et Khullar)
[2018 ABCA 433](#); 1701-0026-A

Rejet de l'appel

24 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt
et de signification de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38845 OZ Merchandising Inc. v. Eastern Ontario District Soccer Association, Ontario Soccer Association and Canadian Soccer Association
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Motion to amend amended statement of claim dismissed — Divisional Court dismissing appeal of motion for want of jurisdiction and dismissing request to transfer appeal to Court of Appeal — Motion for leave to appeal order of Divisional Court dismissed — Whether Court of Appeal erred in law by failing to correct order of Divisional Court declining to exercise its discretion pursuant to s. 110 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, to transfer appeal of motion judge's order dismissing motion to Court of Appeal.

The applicant, OZ Merchandising Inc. (OZ) operated a semi-professional soccer known as the Ottawa Wizards, for three seasons in 2001 to 2003 in the now defunct Canadian Professional Soccer League (CPSL). The respondents involved govern the sport of soccer in Eastern Ontario. The CPSL would have been subject to the respondent, Canadian Soccer Association's (CSA) governance when the league was in existence. The statement of claim (originally issued in 2004 and amended in 2008, 2012 and 2016) alleged CSA breached a contract with OZ when it permitted two of the team's leading players to leave the team and transfer back to their native Malawi. Damages were claimed. OZ sought two further amendments to the amended statement of claim. The motion judge dismissed the motion to amend the amended statement of claim (but allowed minor grammatical edits). The Divisional Court quashed the appeal to its court for want of jurisdiction. The Court of Appeal denied leave to appeal the Divisional Court order.

December 12, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland J.)
[2018 ONSC 7468](#)

Motion by OZ Merchandising to amend Amended Statement of Claim dismissed.

February 21, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton, Mulligan and Raikes JJ.A.)

Appeal of order dismissing motion quashed for lack of jurisdiction. Request to transfer appeal to Court of Appeal denied.

July 8, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Hourigan and Brown JJ.A.)
File No.: 04-CV-29693 (M50222)

Motion for leave to appeal order of Divisional Court dismissed.

September 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38845 OZ Merchandising Inc. c. Eastern Ontario District Soccer Association, Ontario Soccer Association et l'Association canadienne de soccer
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Rejet de la motion en modification de la déclaration modifiée — La Cour divisionnaire a rejeté l'appel de la motion pour défaut de compétence et a rejeté une demande pour que l'appel soit renvoyé à la Cour d'appel — Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour divisionnaire — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne corrigeant pas l'ordonnance de la Cour divisionnaire qui a refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 110 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, de renvoyer à la Cour d'appel l'appel de l'ordonnance du juge des requêtes rejetant la motion?

La demanderesse, OZ Merchandising Inc. (OZ) a exploité une équipe de soccer semi-professionnelle, les Wizards d'Ottawa, pendant trois saisons, de 2001 à 2003, dans la maintenant défunte Ligue canadienne de soccer professionnel (LCSP). Les intimées régissent le sport du soccer dans l'Est de l'Ontario. La LCSP aurait été soumise à la gouvernance de l'intimée Association canadienne de soccer (ACS) lorsque la ligue existait. La déclaration (introduite en 2004 et modifiée en 2008, en 2012 et en 2016) reprochait à l'ACS d'avoir violé un contrat avec OZ lorsqu'elle a permis à deux joueurs de premier plan de l'équipe de quitter l'équipe et de retourner au Malawi, leur pays natal. Des dommages-intérêts ont été demandés. OZ a demandé que deux autres modifications soient apportées à la déclaration modifiée. Le juge des requêtes a rejeté la motion en modification de la déclaration modifiée (mais a autorisé de petites corrections d'ordre grammatical). La Cour divisionnaire a annulé l'appel qui lui a été soumis pour défaut de compétence. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour divisionnaire.

12 décembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hackland)
[2018 ONSC 7468](#)

Rejet de la motion d'OZ Merchandising en modification de la déclaration modifiée.

21 février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Swinton, Mulligan et Raikes)

Annulation de l'appel de l'ordonnance rejetant la motion pour défaut de compétence. Rejet de la demande de renvoi de l'appel à la Cour d'appel.

8 juillet 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Hourigan et Brown)
N° de dossier : 04-CV-29693 (M50222)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour divisionnaire.

30 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38902 Alberta Union of Provincial Employees, Guy Smith, Susan Slade and Karen Weiers v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Constitutional law — Freedom of association — Injunctions — Tripartite test — How is the “clear case” concept to be applied in the context of the tripartite test for an injunction — Is there a presumption of constitutional validity in an injunction application?

The Province of Alberta and the Alberta Union of Provincial Employees (AUPE) entered into a number of three year collective agreements. Those agreements implemented a two year wage freeze, with an option in the third year to reopen negotiations about wages. The agreements provided that if the ‘wage-reopener’ negotiations were not successful, the issue would be sent to binding arbitration, with any wage adjustment to be retroactive to April 1,

2019. Some of the agreements provided that the arbitration would occur no later than June 30, 2019. The wage-reopener negotiations were not successful and AUPE triggered the arbitration process. However, a provincial election was held on April 16, 2019, resulting in a change of government. Consultation and discussions with the new government about an adjournment of the arbitration were unsuccessful, and the arbitrator ruled that she had no jurisdiction to delay the arbitration. The government therefore enacted Bill 9, the essential effect of which was to suspend the arbitration process until October 31, 2019. Several unions commenced actions for a declaration that Bill 9 was unconstitutional. AUPE applied for an interim injunction preventing Bill 9's implementation. The Court of Queen's Bench of Alberta applied a three part test and granted the injunction. The judge found that there was a genuine issue to be tried, that there was irreparable harm to the collective bargaining relationship, and that the balance of convenience favoured granting an injunction. A majority of the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal and set aside the injunction; a dissenting judge would have dismissed the appeal.

July 30, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)
[2019 ABQB 577](#)

Interim injunction against Bill 9 granted.

September 6, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson and Slatter JJ.A.; Paperny J.A.
dissenting)
[2019 ABCA 320](#)

Appeal allowed and injunction set aside.

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38902 Alberta Union of Provincial Employees, Guy Smith, Susan Slade et Karen Weiers c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Liberté d'association — Injonctions — Analyse à trois étapes — Comment convient-il d'appliquer la notion de « cas manifeste » dans le contexte de l'analyse à trois étapes en matière d'injonction? — Y a-t-il présomption de validité constitutionnelle dans une demande d'injonction?

La Province de l'Alberta et l'Alberta Union of Provincial Employees (AUPE) ont conclu un certain nombre de conventions collectives de trois ans. Ces conventions ont mis en œuvre un gel salarial de deux ans avec l'option, dans la troisième année, de rouvrir les négociations salariales. Les conventions prévoyaient que si les négociations de « réexamen des salaires » échouaient, la question serait renvoyée à l'arbitrage contraignant, avec rétroactivité de tout rajustement salarial au 1^{er} avril 2019. Certaines conventions prévoyaient que l'arbitrage devait avoir lieu au plus tard le 30 juin 2019. Les négociations sur le réexamen des salaires ont échoué et l'AUPE a déclenché le processus d'arbitrage. Cependant, une élection provinciale a eu lieu le 16 avril 2019, entraînant un changement de gouvernement. La consultation et les discussions avec le nouveau gouvernement à propos d'un ajournement de l'arbitrage ont échoué et l'arbitre a statué qu'elle n'avait pas compétence pour retarder l'arbitrage. Le gouvernement a donc adopté la loi 9, dont l'effet principal a été de suspendre le processus d'arbitrage jusqu'au 31 octobre 2019. Plusieurs syndicats ont intenté des actions en jugement déclarant que la loi 9 était inconstitutionnelle. L'AUPE a présenté une demande d'injonction interlocutoire empêchant la mise en œuvre de la loi 9. La Cour du Banc de la Reine a appliqué une analyse à trois étapes et a prononcé l'injonction. Le juge a conclu qu'il y avait une véritable question litigieuse, que la relation de négociation collective subirait un préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients favorisait l'octroi de l'injonction. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont accueilli l'appel et annulé l'injonction; un juge dissident était d'avis de rejeter l'appel.

30 juillet 2019

Injonction provisoire contre la loi 9.

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macklin)
[2019 ABQB 577](#)

6 septembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Slatter et Paperny (dissident))
[2019 ABCA 320](#)

Arrêt accueillant l'appel et annulant l'injonction.

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38914 MacDonald Communities Limited v. Alberta Utilities Commission
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Regulatory boards — Alberta Utilities Commission — What is a “public utility” in Canada — Whether a “public utility” should include wastewater or sewerage services provided to public — Whether a utilities commission should have jurisdiction over wastewater or sewerage services provided to public — If a situation arises where there are differing interpretations of public utility legislation should a utilities commission be obliged to give effect to interpretation that protects public — *Public Utilities Act*, R.S.A. 2000, c. P-45.

The applicant, Macdonald Communities Limited applied to have the respondent, Alberta Utilities Commission set rates charged by a privately-owned wastewater service provider.

The Commission declined to do so, holding that a “public utility” as defined in the *Public Utilities Act*, R.S.A. 2000, c. P-45, does not generally include wastewater or sewer services. The Commission’s Review Panel affirmed this decision. The Court of Appeal also confirmed the decision of the Commission.

October 20, 2017
Alberta Utilities Commission
(N. Jamieson, Commission Member)

Commission’s jurisdiction to deal with public utilities does not generally extend to waste water utilities in this case.

May 22, 2018
Alberta Utilities Commission
(C. Hutniak, Commission Member)

Applications for review of Commission’s decision denied.

September 25, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Pentelchuk and Feehan JJ.A.)
[2019 ABCA 353](#)
File No.: 1701-0327-AC

Commission’s interpretation of “public utility” is entitled to deference. Appeal dismissed.

November 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38914 MacDonald Communities Limited c. Alberta Utilities Commission
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Organismes de réglementation — Alberta Utilities Commission — Qu’est-ce qu’un « service d’utilité publique » au Canada? — Les « services d’utilité publique »

devraient-ils comprendre les services de traitement des eaux usées et d'égout fournis au public? — Une commission des services publics devait-elle avoir compétence sur les services de traitement des eaux usées et d'égout fournis au public? — Dans une situation où la loi sur les services d'utilité publique peut être interprétée de différentes façons, une commission des services publics devrait-elle être obligée de donner effet à l'interprétation qui protège le public? — *Public Utilities Act*, R.S.A. 2000, ch. P-45.

La demanderesse, Macdonald Communities Limited, a présenté une demande pour que l'intimée, Alberta Utilities Commission, fixe les tarifs demandés par un fournisseur privé de services de traitement des eaux usées.

La Commission a refusé de le faire, statuant qu'un « service d'utilité publique » (*public utility*) défini dans la *Public Utilities Act*, R.S.A. 2000, ch. P-45, ne comprend pas généralement les services de traitement des eaux usées et d'égout. Le comité de révision de la Commission a confirmé cette décision. La Cour d'appel a elle aussi confirmé la décision de la Commission.

20 octobre 2017
Alberta Utilities Commission
(Commissaire N. Jamieson)

Décision portant que la compétence de la Commission pour traiter de services d'utilité publique ne s'étend pas généralement aux services de traitement des eaux usées en l'espèce.

22 mai 2018
Alberta Utilities Commission
(Commissaire C. Hutniak)

Rejet des demandes de révision de la décision de la Commission.

25 septembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Pentelchuk et Feehan)
[2019 ABCA 353](#)
N° de dossier : 1701-0327-AC

Arrêt statuant qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard de l'interprétation qu'a donnée la Commission à l'expression « service d'utilité publique » (*public utility*).

20 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38975 Dexter Boyce v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Constitutional law — Right to life, liberty and security of person — Right to a fair hearing — Whether the Court of Appeal erred in declining to exercise its discretion to decide the constitutionality of s. 36 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.) — Whether s. 36 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* violates ss. 7 or 11(d) of the *Charter* — ss. 7, 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant was convicted of conspiracy to import a narcotic and importation of a narcotic arising from his part in a failed conspiracy to import cocaine from Costa Rica to Toronto. A key part of the Crown's case was based on documents obtained from Panama (collectively the Panamanian Documents) pursuant to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.). The trial judge found the Panamanian Documents to be reliable, based on the cumulative effect of the documents, as well as corroboration from information obtained through intercepted communications. Based on the Panamanian drug testing, expert evidence testifying about the nature of the three tests used by the Panamanian laboratory, and other evidence that reinforced the reliability of the documents, the trial judge concluded that the substance found in the intercepted packages was cocaine. The applicant's conviction appeal was dismissed.

December 11, 2015
Ontario Superior Court of Justice

Convictions: conspiracy to import a narcotic and importation of a narcotic

(Spies J.)
[2015 ONSC 7672](#)

October 21, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Rouleau and Miller JJ.A.)
[2019 ONCA 828](#)
C62277

Conviction appeal dismissed

December 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38975 Dexter Boyce c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Procès équitable — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de statuer sur la constitutionnalité de l'art. 36 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.)? — L'art. 36 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* viole-t-il les art. 7 ou 11d) de la *Charte*? — Art. 7, 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le demandeur a été déclaré coupable de complot en vue d'importer un stupéfiant et d'importation d'un stupéfiant pour le rôle qu'il a joué dans un complot déjoué en vue d'importer de la cocaïne du Costa Rica à Toronto. Une partie clé de la preuve du ministère public était fondée sur des documents obtenus du Panama (collectivement, les documents panaméens) en application de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.). Le juge de première instance a trouvé les documents panaméens fiables, vu l'effet cumulatif des documents et la corroboration par des renseignements obtenus par des communications interceptées. Vu les analyses panaméennes de la drogue, le témoignage d'un expert sur la nature des trois analyses utilisées par le laboratoire panaméen et d'autres éléments de preuve qui renforçaient la fiabilité des documents, le juge de première instance a conclu que la substance trouvée dans les paquets interceptés était de la cocaïne. L'appel du demandeur de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

11 décembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spies)
[2015 ONSC 7672](#)

Déclarations de culpabilité : complot en vue d'importer un stupéfiant et importation d'un stupéfiant

21 octobre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Rouleau et Miller)
[2019 ONCA 828](#)
C62277

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

20 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38546 C.P. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights — Right to liberty — Right to equality — Criminal law — Sexual Assault — Reasonable verdict — (1) Whether s. 37(10) of the *Youth Criminal Justice Act* infringes s. 7 of the *Charter* insofar as it contravenes the principle of fundamental justice that young people are entitled to heightened procedural protections in the criminal justice system by virtue of their heightened vulnerability and diminished moral culpability — (2) Whether s. 37(10) infringes s. 15(1) of the *Charter* as impermissible age discrimination — If the answer to (1) or (2) is “yes,” is the infringement justified under s. 1? — If the answer to (1) and (2) is “no,” should leave nonetheless be granted on the underlying conviction appeal? — *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 37(10).

The applicant, C.P., a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (“YCJA”) was convicted of one count of sexual assault. It is alleged that he had non-consensual sexual intercourse with his 14-year-old friend, the complainant, while at a beach to celebrate a friend’s birthday. Central to a finding of guilt was whether the complainant had the capacity to consent to the sexual activity, and that depended largely on the timing of the sexual activity. The Crown alleged that the complainant could not have consented to the sexual activity because it had occurred late at night when she was severely intoxicated.

The trial judge at the Ontario Court of Justice was satisfied beyond a reasonable doubt that the complainant was not capable of consenting and that the applicant could not rely on an honest but mistaken belief that she had consented.

A majority of the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal. Nordheimer J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered an acquittal. In his view, the trial judge’s conclusion that the complainant was not capable of consenting was demonstrably incompatible with the whole of the evidence, especially the uncontradicted evidence.

May 2, 2017 Ontario Court of Justice (Crosbie J.) 2017 ONCJ 277	Applicant convicted of sexual assault
--	---------------------------------------

February 8, 2019 Court of Appeal for Ontario (Feldman, MacPherson, and Nordheimer JJ.A.) 2019 ONCA 85	Appeal dismissed
--	------------------

March 11, 2019 Supreme Court of Canada	Notice of appeal filed
---	------------------------

April 8, 2019 Supreme Court of Canada	Motion to quash filed by the Crown
--	------------------------------------

November 8, 2019 Supreme Court of Canada	Motion to quash adjourned
---	---------------------------

December 9, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

38546 **C.P. c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits — Droit à la liberté — Droit à l'égalité — Droit criminel — Agression sexuelle — Verdict raisonnable — (1) Le par. 37(10) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte* dans la mesure où il contrevient au principe de justice fondamentale selon lequel les jeunes ont droit à des protections procédurales accrues dans le système de justice pénale en raison de leur plus grande vulnérabilité et de leur culpabilité morale moindre? — (2) Le par. 37(10) porte-t-il atteinte au par. 15(1) de la *Charte* en tant que discrimination inadmissible fondée sur l'âge? — Si la réponse aux questions (1) ou (2) est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier? — Si la réponse aux questions (1) ou (2) est négative, y a-t-il lieu d'accorder néanmoins l'autorisation relativement à l'appel sous-jacent de la déclaration de culpabilité? — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, par. 37(10).

Le demandeur, C.P., un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« LSJPA ») a été déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle. On lui reproche d'avoir eu une relation sexuelle non consensuelle avec son amie âgée de quatorze ans, la plaignante, pendant qu'ils étaient à la plage pour fêter l'anniversaire d'un ami. Une question déterminante pour conclure à la culpabilité était de savoir si la plaignante avait eu la capacité de consentir à l'activité sexuelle, laquelle dépendait en grande partie du moment où l'activité sexuelle avait eu lieu. Le ministère public a allégué que la plaignante ne pouvait pas avoir consenti à l'activité sexuelle parce que celle-ci avait eu lieu tard la nuit, alors que la plaignante était en état d'ébriété avancée.

La juge de première instance à la Cour de justice de l'Ontario était convaincue hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'avait pas été capable de consentir et que le demandeur ne pouvait s'appuyer sur une croyance sincère, mais erronée à son consentement.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté l'appel. Le juge Nordheimer, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement. À son avis, la conclusion de la juge de première instance selon laquelle la plaignante était incapable de consentir était une conclusion dont on peut démontrer qu'elle est incompatible avec l'ensemble de la preuve, surtout la preuve non contredite.

2 mai 2017 Cour de justice de l'Ontario (Juge Crosbie) 2017 ONCJ 277	Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle prononcée à l'égard du demandeur
8 février 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, MacPherson et Nordheimer) 2019 ONCA 85	Rejet de l'appel
11 mars 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de l'avis d'appel
8 avril 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt par le ministère public de la requête en annulation
8 novembre 2019 Cour suprême du Canada	Ajournement de la requête en annulation
9 décembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38947 **Hafeez Fazl also known as Fazl Hafeez v. 2256157 Ontario Ltd.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Judgments and orders — Interlocutory orders — Access to justice — Applicant failed to appear

at appeal hearing — Appeal dismissed — Applicant brought motion to set aside judgment on appeal based on absence of notice of the hearing — Motion denied on grounds that applicant was served notice of hearing date — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, R. 37.14.

This matter involves a mortgage registered by the respondent 2256157 Ontario Ltd (“225 Ltd”) against two properties owned by the applicant, Mr. Fazl. When the mortgage matured, Mr. Fazl failed to pay 225 Ltd. 225 Ltd commenced power of sale proceedings and successfully brought a motion for summary judgment before the Superior Court of Justice. Mr. Fazl appealed this decision, but failed to appear at the hearing. The appeal was dismissed by the Court of Appeal. Mr. Fazl brought a motion to set aside the Court of Appeal’s judgment on the grounds that he did not attend the hearing because he was never served a notice of the hearing date. The Court of Appeal dismissed the motion on the grounds that Mr. Fazl had failed to prove that non-attendance was the result of accident or mistake.

July 10, 2018 Ontario Superior Court of Justice (Allen J.) CV-17-00588021-0000	Originating application granted on summary judgment with costs
---	--

March 29, 2019 Court of Appeal for Ontario (Paciocco, Young, Zarnett JJ.A.) 2019 ONCA 259	Appeal dismissed
--	------------------

August 16, 2019 Court of Appeal for Ontario (Paciocco, Young, Zarnett JJ.A.) 2019 ONCA 666	Motion to set aside or vary the March 29, 2019 order dismissed
---	--

October 16, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

38947 Hafeez Fazl aussi connu sous le nom de Fazl Hafeez c. 2256157 Ontario Ltd.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Accès à la justice — Le demandeur n’a pas comparu à une audience d’appel — Rejet de l’appel — Le demandeur a présenté une motion en annulation du jugement d’appel, plaidant l’absence de préavis de l’audience — Rejet de la motion au motif que le demandeur s’était fait signifié un préavis de la date d’audience — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, R. 37.14.

La présente affaire a pour objet une hypothèque enregistrée par l’intimée, 2256157 Ontario Ltd (« 225 Ltd ») grevant deux propriétés appartenant à M. Fazl. Lorsque les emprunts hypothécaires sont venus à échéance, M. Fazl n’a pas payé 225 Ltd. 225 Ltd a introduit une instance de pouvoir de vente et a présenté avec succès une motion en jugement sommaire devant la Cour supérieure de justice. Monsieur Fazl a interjeté appel de cette décision, mais il n’a pas comparu à l’audience. La Cour d’appel a rejeté l’appel. Monsieur Fazl a présenté une motion en annulation du jugement de la Cour d’appel, plaidant qu’il ne s’était pas présenté à l’audience parce qu’il ne s’était jamais fait signifier de préavis de la date d’audience. La Cour d’appel a rejeté la motion au motif que M. Fazl n’avait pas prouvé que son absence était le résultat d’un accident ou d’une erreur.

10 juillet 2018 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Allen)	Jugement accueillant la demande introductive par voie sommaire, avec dépens
--	---

CV-17-00588021-0000

29 mars 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Paciocco, Young et Zarnett)
[2019 ONCA 259](#)

Rejet de l'appel

6 août 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Paciocco, Young et Zarnett)
[2019 ONCA 666](#)

Rejet de la motion en annulation ou en modification
de l'ordonnance du 29 mars 2019

16 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38831 Daniel Gaudreau, Nathalie Bombardier, Fiducie familiale Daniel Gaudreau v. Québec Maple Syrup Producers, Attorney General of Quebec - and - Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Notice of constitutional question to Attorney General of Quebec — Whether this Court should agree in this case to exercise its discretion to consider question of whether order of Parliament of Canada, SOR/93-154, extended application of Quebec legislative scheme, namely *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products* (CQLR, c. M-35.1), and regulations made under that Act to export sales in small containers, and whether this Court should agree to consider other questions or all questions described in applicant producers' notice of constitutional question (arts. 76 and 77 of *Code of Civil Procedure*) dated April 4, 2019 — If not, whether this Court should, with its leave, remand this case to Quebec Court of Appeal, District of Montréal, so it can decide appeal with respect to issue as submitted by applicants in their motion for leave to appeal and notice of appeal dated June 14, 2019 in file of Court of Appeal (500-09-028390-193 (450-17-005246-146 (Sup. Ct.))).

In 2014, the respondent Québec Maple Syrup Producers applied for an injunction and for seizures before judgment against the applicants Mr. Gaudreau et al. In defence, Mr. Gaudreau et al. alleged the constitutional invalidity of the Quebec legal scheme governing the interprovincial sale of maple sap and maple syrup. They gave a notice of constitutional question to the Attorney General of Quebec. In 2019, an updated notice was served on the Attorney General of Quebec, who applied for the dismissal of the notices.

The Superior Court dismissed both notices. It found that the circumstances did not warrant authorizing the late filing of the 2019 notice and that the 2014 notice had become moot. It also dismissed an application for a stay of proceedings pending a decision by the Court of Appeal. The Court of Appeal refused leave to appeal, finding that the trial judge's exercise of discretion had not been unreasonable.

May 17, 2019
Quebec Superior Court
(Tôth J.)
450-17-005246-146

Notices to Attorney General of Quebec dismissed

May 17, 2019
Quebec Superior Court
(Tôth J.)
450-17-005246-146

Application for stay of proceedings pending decision
by Court of Appeal dismissed

June 28, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager J.A.)
[2019 QCCA 1204](#)

Motion for leave to appeal two judgments dismissed

September 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38831 Daniel Gaudreau, Nathalie Bombardier, Fiducie familiale Daniel Gaudreau c. Producteurs et productrices acéricoles du Québec, procureure générale du Québec
- et -
Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Avis de question constitutionnelle à la procureure générale du Québec — Cette Cour devrait-elle accepter d'exercer dans le présent dossier son pouvoir discrétionnaire de se saisir de cette question de trancher à savoir si le décret du Parlement du Canada, DORS/93-154, a étendu l'application du régime législatif du Québec, soit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) et de ses règlements, aux ventes en petits contenants sur les marchés internationaux, et accepter d'examiner d'autres questions ou toutes les questions décrites dans l'avis de question constitutionnelle (art. 76 et 77 du *Code de procédure civile*) des producteurs-demandeurs daté du 4 avril 2019? — Est-ce que cette Cour doit, sinon, renvoyer avec l'autorisation de cette Cour le présent dossier à la Cour d'appel du Québec, district de Montréal, et ce, afin qu'elle tranche l'appel en ce qui concerne le débat tel que soumis par les demandeurs dans leur requête pour permission d'appeler et dans leur déclaration d'appel datées du 14 juin 2019 dans le dossier de la Cour d'appel (500-09-028390-193 (450-17-005246-146 (C.S.)))?

En 2014, l'intimée Producteurs et productrices acéricoles du Québec demande une injonction et l'octroi de saisies avant jugement visant les demandeurs M. Gaudreau et al. En défense, M. Gaudreau et al. soulèvent l'invalidité constitutionnelle du régime juridique québécois sur la vente interprovinciale de l'eau et du sirop d'érable. Ils remettent un « avis de question constitutionnelle » à la procureure générale du Québec. En 2019, un « avis actualisé » est signifié à la procureure générale du Québec. Cette dernière demande le rejet des avis.

La Cour supérieure rejette les deux avis. Elle considère que les circonstances ne justifient pas de permettre la production tardive de l'avis de 2019 et que l'avis de 2014 n'a plus d'objet. Elle rejette en revanche une demande de suspension de l'instance en attendant une décision de la Cour d'appel. La Cour d'appel rejette la permission d'appel. Elle considère que l'exercice de la discrétion par la premier juge n'était pas déraisonnable.

Le 17 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Tôth)
450-17-005246-146

Avis à la procureure générale du Québec rejetés

Le 17 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Tôth)
450-17-005246-146

Demande en suspension de l'instance en attendant une décision de la Cour d'appel rejetée

Le 28 juin 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Schrager)
[2019 QCCA 1204](#)

Requête pour permission d'appeler des deux jugements rejetée

Le 27 septembre 2019

Demande d'autorisation d'appel déposée

38893 Bernadine Marie Vavrek v. Darryl Kevin Vavrek
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law — Support — Child support — Financial disclosure — Self-employed respondent failing to completely comply with terms of disclosure order — Lower courts permitting respondent to file substitute document instead of missing ordered information and requiring him to submit to questioning — What disclosure must self-employed parents provide under the *Guidelines*? — How are self-employed parents to satisfy their disclosure obligations? — Whether self-employed parents may satisfy their disclosure obligations by proceeding to questioning or providing a *Guideline* income report — How and when disputes between parents are to be resolved if one parent alleges that the other has not provided complete disclosure — How the financial disclosure requirements of self-employed parents are to be enforced — When will it be appropriate to find a self-employed parent in contempt for failing to comply with a Court order requiring the production of financial disclosure.

The parties separated in 2006 and divorced the following year after reaching an agreement regarding support and a division of property. The mother informally requested corporate financial disclosure from the father but was unsuccessful. In 2018, the mother served the father with a Notice to Disclose. When the father failed to completely comply, the mother brought a motion to obtain proper financial disclosure dating back to 2010, to pursue a retroactive child support adjustment. The court ordered the respondent to provide a number of financial documents pertaining to his *Federal Child Support Guidelines* income by November 30, 2018. Two weeks after the November 30, 2018 deadline passed and not having received all of the court-ordered documents, the mother filed a contempt application and sought a further order compelling disclosure of the missing information.

The motion judge declined to deal with the contempt motion. Instead, the court ordered the father to produce an expert *Guideline* income report within 30 days, and the parties were then to complete questioning within 15 days thereafter with a view to determining what documentation would be required to complete disclosure, with a special chambers hearing to be scheduled if necessary. The mother obtained an order staying the order to attend for questioning. Her appeal from the order of the motion judge was dismissed.

January 9, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Sullivan J.)
Unreported

Court declining to order respondent in contempt;
Respondent ordered to prepare *Guideline* income
report and to submit to questioning

September 3, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Crighton and Feehan JJ.A.)
[2019 ABCA 325](#)

Applicant’s appeal dismissed

November 1, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38893 Bernadine Marie Vavrek c. Darryl Kevin Vavrek
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Communication de renseignements financiers — L’intimé travailleur indépendant ne s’est pas conformé complètement aux conditions d’une ordonnance de communication — Les juridictions inférieures ont permis à l’intimé de déposer un document de remplacement, plutôt que les renseignements manquants qu’il avait été sommé de fournir, et elles l’ont obligé à se soumettre à un interrogatoire — Quelle communication les parents travailleurs indépendants doivent-ils faire en application des *Lignes directrices*? — Comment les parents travailleurs indépendants peuvent-ils satisfaire à leurs

obligations de communication? — Les parents travailleurs indépendants peuvent-ils satisfaire à leurs obligations de communication en se soumettant à un interrogatoire ou en fournissant un rapport sur le revenu en application des *Lignes directrices*? — Comment et quand doit-on régler les différends entre parents si l'un d'eux allègue que l'autre n'a pas fait une communication complète? — Comment doit-on faire respecter les obligations de communication de renseignements financiers de parents travailleurs indépendants? — Dans quelles situations convient-il de conclure qu'un parent travailleur indépendant a commis un outrage au tribunal pour ne pas s'être conformé à une ordonnance du tribunal de communication de renseignements financiers?

Les parties se sont séparées en 2006 et elles se sont divorcées l'année suivante après être parvenues à une entente sur les aliments et le partage des biens. La mère a officiellement demandé que le père communique des renseignements financiers d'entreprise, mais elle n'a pas réussi à les obtenir. En 2018, la mère a signifié au père une demande de communication. Parce que le père ne s'y est pas conformé complètement, la mère a présenté une requête pour obtenir la communication en bonne et due forme de renseignements financiers remontant à 2010 pour appuyer une demande d'ajustement rétroactif de la pension alimentaire pour enfants. Le tribunal a ordonné à l'intimé de fournir, au plus tard le 30 novembre 2018, un certain nombre de documents financiers relatifs à son revenu visé par les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Deux semaines après l'échéance du 30 novembre 2018, n'ayant pas reçu tous les documents visés par l'ordonnance du tribunal, la mère a déposé une demande en outrage au tribunal et a sollicité une autre ordonnance pour contraindre la communication des renseignements manquants.

Le juge des requêtes a refusé de traiter la requête en outrage. Le tribunal a plutôt ordonné au père de produire un rapport d'expert sur le revenu conforme aux *Lignes directrices* dans un délai de trente jours, après quoi les parties devaient se soumettre à un interrogatoire dans les quinze jours suivants en vue de déterminer la documentation qui serait nécessaire pour que la communication soit complète, avec la possibilité de la tenue d'audience spéciale dans le cabinet du juge au besoin. La mère a obtenu une ordonnance de sursis de l'ordonnance pour se soumettre à un interrogatoire. Son appel de l'ordonnance prononcée par le juge des requêtes a été rejeté.

9 janvier 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sullivan)
Non publié

Jugement refusant de déclarer l'intimé coupable l'outrage au tribunal et ordonnant à l'intimé de rédiger un rapport sur le revenu conforme aux *Lignes directrices* et de se soumettre à un interrogatoire

3 septembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Crighton et Feehan)
[2019 ABCA 325](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

1^{er} novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38910 Heiko Peter Wiechern v. Maili Lorraine Wiechern
(Man.) (Civil) (By Leave)

Family law — Support — Child support — Shared custody — Court ordering retroactive and ongoing variation in child support based on changes to custodial arrangements and increase in income of payor spouse — Whether there is need to promote certainty and uniformity in treatment of re-partnering in context of shared care and control pursuant to s. 9 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR 97/175 — When children who are equally well-supported in the care of both parents in shared custody regime, and no need is expressed on the part of the recipient, whether purpose for child support and application of s. 9 should support an increase in child support based exclusively on payor's increase in revenue.

The parties are parents of three children. The eldest is no longer a child. The parties separated after eight years of marriage in 2008 and entered into a shared custody arrangement with respect to their children. Child support was

settled by way of a consent final order in 2011, that was varied on consent in 2013. The father's income was higher than the mother's and, therefore, he paid a set-off amount to the mother. The father sought a variation in child support due to a change in the shared custody arrangement. The mother sought an increase in child support based upon the father's increase in income. The application judge determined the amount of support for each year in issue for both the father and the mother then applied a set-off. As a result, the father was ordered to pay increased ongoing child support for the youngest child and arrears of child support. The Court of Appeal reduced the amount of retroactive child support, but otherwise dismissed the father's appeal.

May 28, 2019
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Thomson J.)
[2018 MBQB 90](#)

Applicant ordered to pay increased child support based on set-off amounts

September 30, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, Mainella and leMaistre JJ.A.)
[2019 MBCA 96](#)

Applicant's appeal allowed in part, amount of retroactive award reduced

November 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38910 Heiko Peter Wiechern c. Maili Lorraine Wiechern
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Garde partagée — Le tribunal ordonne une modification rétroactive et pour l'avenir de la pension alimentaire pour enfants fondée sur des changements apportés aux modalités de garde et une augmentation du revenu du parent débiteur — Y a-t-il lieu de promouvoir la certitude et l'uniformité dans le traitement de situations où un parent a un nouveau conjoint dans le contexte de la garde partagée en application de l'art. 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS 97/175? — Dans une situation où les parents ayant la garde partagée subviennent également bien aux besoins des enfants et où le parent créancier n'a exprimé aucun besoin, l'objectif de la pension alimentaire pour enfants et l'application de l'art. 9 justifient-ils une augmentation de la pension alimentaire pour enfants sur le seul fondement de l'augmentation du revenu du parent débiteur?

Les parties sont parents de trois enfants. L'aînée n'est plus une enfant. Les parties se sont séparées après huit ans de mariage en 2008 et elles ont conclu un accord de garde partagée de leurs enfants. La pension alimentaire pour enfants a été réglée par voie d'ordonnance définitive sur consentement en 2011 et a été modifiée sur consentement en 2013. Le revenu du père était supérieur à celui de la mère et, pour cette raison, il versait un montant compensatoire à la mère. Le père a demandé une modification de la pension alimentaire pour enfants en raison d'un changement des modalités de la garde partagée. La mère a demandé une augmentation de la pension alimentaire pour enfants fondée sur l'augmentation du revenu du père. Le juge saisi de la demande a déterminé le montant de la pension alimentaire pour chaque année en cause pour le père et la mère et a ensuite appliqué une compensation. En conséquence, il a ordonné au père de payer une pension alimentaire accrue pour l'avenir pour l'enfant le plus jeune et des arriérés de pension alimentaire pour enfants. La Cour d'appel a réduit le montant de la pension alimentaire pour enfants rétroactive, mais a rejeté l'appel du père par ailleurs.

28 mai 2019
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Thomson)
[2018 MBQB 90](#)

Jugement ordonnant au demandeur de verser une pension alimentaire pour enfants accrue sur le fondement de montants compensatoires

30 septembre 2019
Cour d'appel du Manitoba

Arrêt accueillant l'appel du demandeur en partie, réduisant le montant rétroactif accordé

38978 Dahir Mohamed v. Farhiyo Tahlil Farah
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody and access — Custody of three children awarded to mother — Father granted supervised access rights — Father's appeal of custody and access orders dismissed as meritless, given lack of complete record — Father's further appeal to Court of Appeal dismissed — Whether children have statutory right to have unimpeded access to parents — Whether parents have duty to be truthful and candid and not to engage in fraudulent misrepresentations about children to mislead courts — Whether courts have statutory or common law duties or obligations to cite parent for contempt of court if parent misrepresented material facts about children and other parent to obtain custody and child support — *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F. 3, s. 49(1) — *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C-12.

The applicant father, Mr. Dahir Mohamed, and the respondent mother, Ms. Farhiyo Tahill Farah, have three children. Between 2010 and 2018, the Ontario Superior Court of Justice issued four family law orders relating to custody and access for the three children, ultimately resulting in the mother having sole custody of the children, with supervised access rights for the father.

The applicant father sought to challenge all four orders. His appeal from all four orders was dismissed by Justice De Sousa of the Ontario Superior Court of Justice on February 28, 2019, who found that the appeal had no merit, based on the incomplete state of the record. A further appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed unanimously on July 18, 2019 (with written reasons provided on July 22, 2019).

February 28, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(De Sousa J.)
File no. FO-10-11131-00-B2

Mr. Mohamed's appeal from four prior family law orders relating to custody and access — dismissed.

July 18, 2019
(reasons for judgment issued July 22, 2019)
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., and Trotter and Jamal JJ.A.)
[2019 ONCA 620](#)

Mr. Mohamed's further appeal — dismissed.

September 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by
Mr. Mohamed

38978 Dahir Mohamed c. Farhiyo Tahlil Farah
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Garde et droit de visite — La garde des trois enfants a été confiée à la mère — Le père s'est vu octroyer des droits de visite supervisée — L'appel interjeté par le père des ordonnances de garde et des droits de visite est rejeté comme non fondé parce que le dossier n'était pas complet — L'appel subséquent du père à la Cour d'appel est rejeté — Est-ce que la loi reconnaît aux enfants un droit d'accès sans entrave aux parents? — Les parents ont-ils l'obligation d'être francs et transparents et de ne pas faire de fausses déclarations à propos des enfants dans le but de tromper le tribunal? — Est-ce que la loi ou la common law impose aux tribunaux l'obligation assigner pour outrage au tribunal le parent qui a présenté de manière inexacte des faits importants à propos des

enfants pour obtenir la garde et une pension alimentaire pour enfants? — *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F. 3, par. 49(1) — *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C-12.

Le père demandeur, M. Dahir Mohamed, et la mère intimée, Mme Farhiyo Tahill Farah, ont trois enfants. Entre 2010 et 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a prononcé quatre ordonnances en matière de droit de la famille relativement à la garde et aux droits de visite des trois enfants, confiant en définitive à la mère la garde exclusive des enfants et octroyant au père des droits de visite supervisée.

Le père demandeur a cherché à contester les quatre ordonnances. Le 28 février 2019, la juge De Sousa de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'appel des quatre ordonnances interjeté par le père, concluant que l'appel était non fondé, vu l'état incomplet du dossier. Un appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté à l'unanimité le 18 juillet 2019 (suivi de la publication des motifs le 22 juillet 2019).

28 février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge De Sousa)
N° de dossier FO-10-11131-00-B2

Rejet de l'appel interjeté par M. Mohamed de quatre ordonnances en matière de droit de la famille portant sur la garde et les droits de visite.

18 juillet 2019
(Motifs du jugement publiés le 22 juillet 2019)
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy, juges Trotter et Jamal)
[2019 ONCA 620](#)

Rejet de l'appel de M. Mohamed.

9 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Mohamed de la demande d'autorisation d'appel

38937 Harold Russell, Brian Russell v. Northumberland Co-Operative Limited
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Is an oppression remedy available to a shareholder at common law, and if so, under what circumstances is the remedy available — What factors can be considered in determining whether a party had reasonable expectations in the context of an oppression remedy action.

The defendant co-operative was founded by a group which included the applicants' father. The applicants inherited their father's membership and continued to be members of the co-operative for many years, selling all their milk production to it. When the co-operative sold its assets in 2014, the applicants unsuccessfully requested a distribution allocation of the sales proceeds of \$1,000,000, in recognition of their status as longstanding founding members. Instead, the distribution formula proposed by the board of directors and approved by a majority of members of the co-operative resulted in an allocation to the applicants of \$353,601.13, plus interest, paid over three years.

The applicants commenced an action in damages for an oppression remedy, claiming that the defendant had breached their reasonable expectations and treated them unfairly, unjustly, and in an oppressive manner. The defendant brought a motion for summary judgment. A Judge of the New Brunswick Court of Queen's Bench granted the motion for summary judgment and dismissed the applicants' action. The New Brunswick Court of Appeal dismissed the appeal.

August 21, 2018
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Walsh J.)
[2018 NBQB 165](#)

Respondent's motion for summary judgment granted; applicants' action dismissed

October 3, 2019
Court of Appeal of New Brunswick
(Baird, French and LeBlond JJ.A.)
[2019 NBCA 70](#)

Appeal dismissed

December 2, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38937 Harold Russell, Brian Russell c. Northumberland Co-Operative Limited
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Un actionnaire peut-il obtenir un redressement pour abus en common law et, dans l’affirmative, dans quelles circonstances peut-il l’obtenir? — Quels facteurs peut-on prendre en compte pour déterminer si une personne avait une attente raisonnable dans le contexte d’une action en redressement pour abus?

La coopérative défenderesse a été fondée par un groupe qui comprenait le père des demandeurs. Les demandeurs ont hérité la qualité de membre de leur père et ont continué d’être membres de la coopérative pendant plusieurs années, lui vendant tout le lait qu’ils produisaient. Lorsque la coopérative a vendu ses actifs en 2014, les demandeurs ont sollicité sans succès une attribution du produit de la vente d’un million de dollars en reconnaissance de leur statut de membres fondateurs de longue date. La formule de distribution proposée par le conseil d’administration et approuvée par la majorité des membres de la coopérative a plutôt résulté en une attribution aux demandeurs de la somme de 353 601,13 \$, plus les intérêts, versée sur une période de trois ans.

Les demandeurs ont intenté une action en dommages-intérêts au titre d’un redressement pour abus, alléguant que la défenderesse avait violé leurs attentes raisonnables et les a traités de façon abusive, inéquitable et injuste. La défenderesse a présenté une motion en jugement sommaire. Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a accueilli la motion en jugement sommaire et rejeté l’action des demandeurs. La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l’appel.

21 août 2018
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Walsh)
[2018 NBQB 165](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire de l’intimée et rejetant l’action des demandeurs

3 octobre 2019
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Baird, French et LeBlond)
[2019 NBCA 70](#)

Rejet de l’appel

2 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38906 L.A.N. v. Child and Family Services of Western Manitoba and Attorney General of Manitoba
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to fair hearing — Status of persons — Child protection — Judgments and orders — Summary judgments — Court granting permanent order of guardianship by way of summary judgment — Whether Court of Appeal erred in determining that summary judgement procedure was a fair hearing after a child has been apprehended from a parent, as required by s. 7 of the *Charter* — Whether onus has shifted to respondent parent to prove there is a genuine issue for trial where other party seeks summary judgment.

The respondent, Child and Family Services of Western Manitoba (the “Agency”), sought a permanent order of guardianship for the child, who had been living with the same foster family for more than two years. This was opposed by the child’s mother who proposed continued temporary guardianship. At a pre-trial conference in 2017, the Agency indicated that it would proceed with a motion for summary judgment for an order for permanent guardianship. The plan was for the child to remain in the long-term foster care with no plan for adoption, and that visitation between the mother and child could continue as long as it was in the child’s best interests.

The motion judge at the summary judgment hearing ordered that the child be made a permanent ward of the Agency. The mother filed a notice of constitutional question, challenging the application of the summary judgment rules to child protection proceedings where a permanent order of guardianship was sought, as a violation of her *Charter* rights. The Court of Appeal dismissed the mother’s appeal.

March 16, 2018
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Abel J.)

Permanent order of guardianship granted at summary judgment hearing

September 6, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron, Burnett and Simonsen JJ.A.)
[2019 MBCA 92](#)

Applicant’s appeal dismissed

November 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38906 L.A.N. c. Child and Family Services of Western Manitoba et procureur général du Manitoba
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Procès équitable — Droit des personnes — Protection de l’enfance — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Le tribunal a prononcé une ordonnance permanente de tutelle par voie de jugement sommaire — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la procédure de jugement sommaire était équitable, comme l’exige l’art. 7 de la *Charte*, après qu’un enfant a été appréhendé d’un parent? — Le parent intimé assume-t-il dorénavant le fardeau de prouver l’existence d’une véritable question litigieuse lorsque l’autre partie sollicite un jugement sommaire?

L’intimée, Child and Family Services of Western Manitoba (l’« Organisme »), a sollicité une ordonnance permanente de tutelle de l’enfant, qui avait vécu dans la même famille d’accueil depuis plus de deux ans. La mère de l’enfant s’est opposée à cette demande, proposant plutôt le maintien d’une tutelle temporaire. À une conférence préparatoire tenue en 2017, l’Organisme a fait savoir qu’il allait présenter une motion pour obtenir, par voie de jugement sommaire, une ordonnance de tutelle permanente. Le projet était que l’enfant demeure placé dans la famille d’accueil à long terme, sans perspective d’adoption, et que les visites mère-enfant se poursuivent tant qu’elles étaient dans l’intérêt de l’enfant.

Le juge des requêtes qui a présidé l’audience de jugement sommaire a ordonné que l’enfant soit constitué pupille permanent de l’Organisme. La mère a présenté un avis de question constitutionnelle, contestant l’application des règles en matière de jugement sommaire à une instance en matière de protection de l’enfant dans laquelle une ordonnance de tutelle permanente était demandée, en tant que violation des droits que lui garantit la *Charte*. La Cour d’appel a rejeté l’appel de la mère.

16 mars 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Abel)

Ordonnance permanente de tutelle à une audience de jugement sommaire

6 septembre 2019

Rejet de l’appel de la demanderesse

Cour d'appel du Manitoba
(Juges Cameron, Burnett et Simonsen)
[2019 MBCA 92](#)

5 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330